

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2020  
N°2020-5

**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole, Philippe BERTHON,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

**VU** le permis de construire N°PC 091 599 18 50004, accordé à Monsieur Jean-Paul CAMUSET en date du 27 juillet 2018,

**VU** la demande de prolongation d'occupation du domaine public de la commune faite par Monsieur Jean-Paul CAMUSET le 9 janvier 2020, aux fins d'accéder à son terrain cadastré B 1494 pour la durée des travaux d'extension de sa maison individuelle,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation rue du Cheval Bart et à afin d'éviter un empiètement de véhicules de travaux sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Paul CAMUSET est autorisé à occuper le bien immobilier de la commune, cadastré B 1673, sis rue du Cheval Bart, dépendant du domaine public communal, à compter du 16 janvier 2020, et jusqu'au 31 décembre 2020 à 17H,

**Article 2** : Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il mandatera pour ses travaux, et s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

**Article 3** : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa. Le bénéficiaire s'engage à souscrire une

police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le bien est mis à sa disposition. Les dommages seront à déclarer par le bénéficiaire à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

**Article 5 :** A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. Il devra remettre en place sa clôture à l'identique. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

**Article 5 :** Monsieur Bernard MARMIER maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 16 janvier 2020

Pour Philippe BERTHON, Maire  
Et par délégation,  
Bernard MARMIER, Maire-adjoint

